

Archives notariales

CONTRATS DE MARIAGES

1628

Aubière

Mariages de 1628

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1628.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1628-01-18_Mariage entre George Vergne et Marguerite Aubeny

Contrat de mariage du 18 janvier 1628 entre George Vergne, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Marguerite Aubeny, fille d'Anthoine, fils à feu Pierre, dudit lieu, et de Béatrix Ribeyre.

Lesdits Aubeny et Ribeyre sa femme ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Marguerite, et par elle audit Vergne, son futur époux, un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, une chènevière de trois coupées, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Thuel, jouxte la chènevière de Jehan Monty d'une part, et le chemin commun d'autre ; lequel lit garni ledit époux se charge et promet de fournir et bailler à ladite épouse moyennant ladite chènevière, qui lui appartiendra en propriété.

Plus lui ont constitué deux linceuls, l'un en paradoux, l'autre usé, que ledit Aubeny et sadite femme promettent de payer à ladite épouse avant la Noël.

Plus lui ont constitué des biens de ladite Ribeyre mère une œuvre de vigne, située dans ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne des hoirs de Martin Deval d'une part, et la vigne des hoirs de François Ceaulme d'autre.

Plus une autre vigne d'une œuvre et demie, située dans ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Pierre Dégironde d'une part, et ledict commun d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

Plus lui ont aussi constitué des biens et succession de défunt Annet Dégironde, son frère utérin, une autre œuvre de vigne audit terroir de Mallemouche, jouxte la vigne des hoirs de M... Cotterousse d'une part, et la vigne de Guillaume Solier d'autre.

Plus une chènevière au terroir du Chambon d'une éminée, jouxte le chemin commun d'une part, et le courtil ou jardin de Pierre Tourgon d'autre.

Lesdits héritages aussi au cens accoutumé et quitte d'arrérages comme dessus jusque huy.

Sera tenu ledit époux d'habiller ladite épouse d'une robe de drap noir, de celles de sa feue femme, et de l'enjoyaller honnêtement selon son état.

Ne pourront lesdits Aubeny et Ribeyre sa femme faire plus ample constitution à cause d'autre filles, que celle qu'ils ont faite ci-dessus à ladite épouse, et ou ils la feront plus grande, seront tenus de la rendre égale à celle des autres filles.

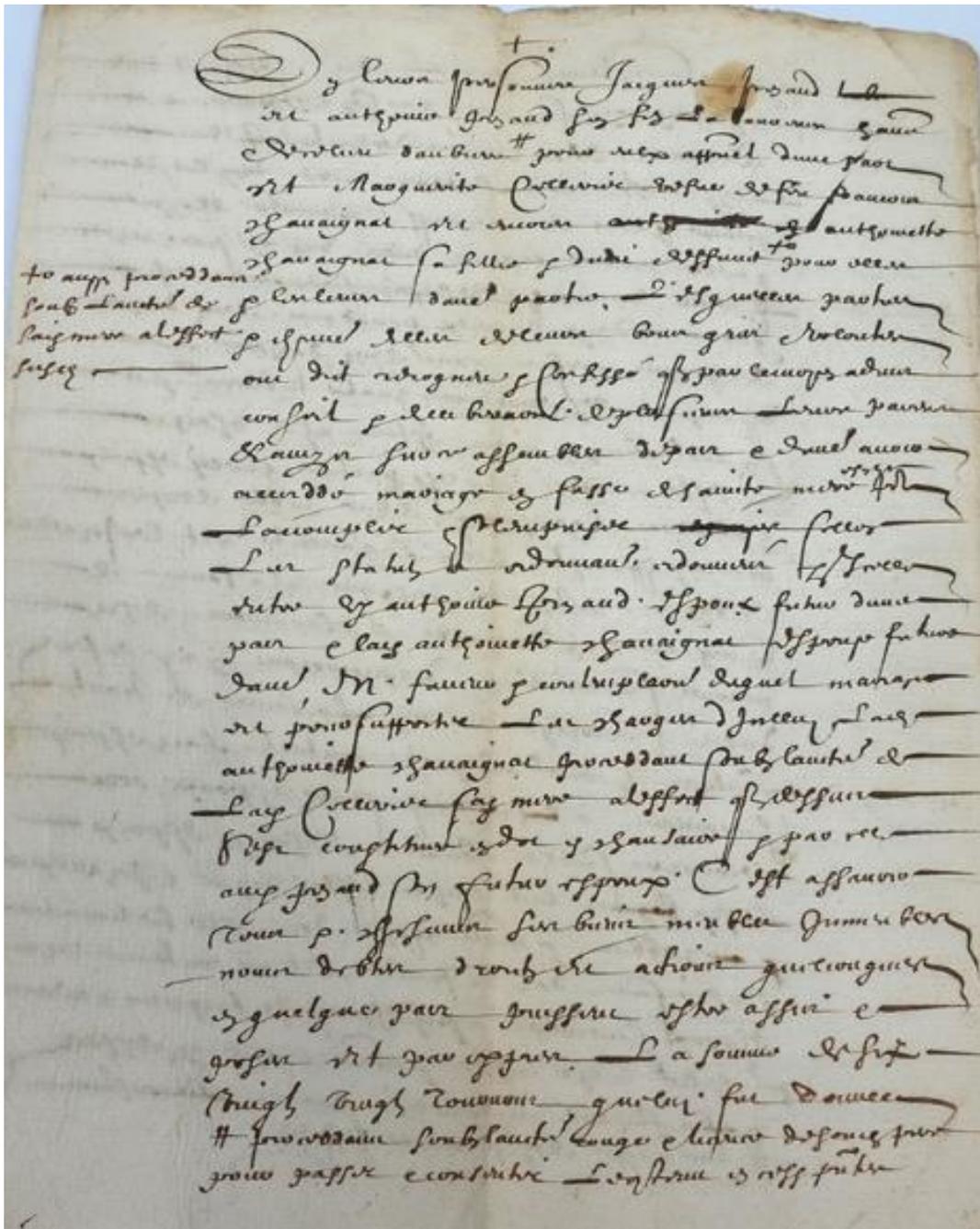
Et, après le décès desdits père et mère, pourront réunir en partage les biens de ladite Ribeyre mère en rapportant ce qui lui a été constitué ci-dessus, faire que de la maison qu'elle a ci-devant donnée à ses enfants mâles, laquelle donation elle a voulu sortir effet.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir.

Fait à Aubière, maison du notaire, en présence de Pierre Dégironde et Jacques Couhade, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et Gilbert Aubeny, praticien audit lieu, qui a signé, le 18^{ème} jour de janvier 1628, avant midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-01-20_Mariage entre Anthoine Pezand et Anthoinette Chavaignat

Contrat de mariage du 20 janvier 1628 entre Anthoine Pezand, laboureur d'Aubière, fils à Jacques, et Anthoinette Chavaignat, fille à feu François et de Marguerite Cellier, ci-présente.



Première page du contrat de mariage du 20 janvier 1628 (A.D. 63)

Ladite Anthoinette Chavaignat, procédant sous l'autorité de ladite Cellier sa mère, s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Pezand son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, la somme de six vingt livres tournois qui lui fut donnée pour sa constitution par ledit défunt Chavaignat son père par son testament et ordonnance de sa dernière volonté.

Plus lui a constitué ladite Cellier mère un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, qu'elle promet de payer dans un an prochain ;

Plus une arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls paradoux, deux douzaines de chemises neuves et autres deux douzaines de chemises ..., quatre tabliers, une nappe et six couvre-chefs, et son autre linge menu étant à son usage.

A été accordé entre les parties que ledit époux habillera ladite épouse d'une robe de noces bonne et honnête selon sa qualité, et l'enjoyellera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, elle recouvrera sur les biens de son époux lesdits lit, linge, coffre, bague et bijoux et robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et, au contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre et autres choses ci-dessus en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Ledit Jacques Pezand reconnaissant ledit Anthoine pour son fils naturel et légitime et pour l'amitié qu'il lui porte et considérant les bons et agréables services qu'il a reçus de lui par le passé et qu'il espère recevoir à l'avenir, pour ces considérations il l'a dès à présent fait et institué héritier avec François Pezand son autre fils, jeune et en bas âge, en tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir et qui se trouveront lui compéter et appartenir à l'heure de son décès, tous deux par égales portions, sans avantage que ledit Pezand père puisse faire aucun avantage à l'un plus que l'autre, à la charge qu'ils seront tenus de payer, son décès advenu, à Louise Pezand son autre fille, femme à François Paige de Monton, la somme de vingt-cinq livres tournois pour tout le droit de légitime qu'elle pourrait prétendre en biens et succession tant dudit Pezand que de Léonarde Besse sa mère, moyennant laquelle il l'a instituée son héritière particulière. De même, ladite Cellier mère pour les considérations susdites et aux effets que dessus, elle a pareillement institué ladite épouse, son autre fille, son héritière universelle avec ses autres filles Anthonia, Jehanne, Marguerite et Dauphine Chavaignat, et par égales portions sans qu'elle puisse avantager l'une plus que l'autre.

A été accordé entre les parties qu'en cas que ledit époux voudrait en partage des biens et succession de feu François Chavaignat, frère de ladite épouse, avec ses autres sœurs, ledit époux sera tenu de leur payer sa part et portion à quoi se monteront les dettes dudit défunt pour la rappeler en cas que ladite épouse survive à son époux et du tout ce à quoi se trouveront monter ladite portion lesdits Pezand prendront quittance si bon leur semble ... Et, en cas de restitution de dot, lesdits Pezand, père et fils, solidairement l'un pour l'autre, ont dès à présent obligé affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait audit Aubière dans la maison de ladite Cellier mère, en présence d'Anthoine Dégironde, Guillaume Delaire, Michel Bourcheir, Bonnet Cellier, Durant Fineyre et Annet Decors, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni elles aussi, et Mre Martin Deperes, curé de Pérignat soussigné, le 20^{ème} jour de janvier 1628 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-01-27_Mariage entre Sébastien Fallateuf et Jacquette Bourcheir

Contrat de mariage du 27 janvier 1628 entre Sébastien Fallateuf, laboureur de Romagnat, fils d'Anthoine, et Jacquette Bourcheir, veuve d'Anthoine Aubeny fils à Ollyvier, fille de Martin, habitant d'Aubière, et d'Anthonia Delair.

Lesdits Bourcheir et Delair sa femme ont donné et constitué en dot et chansaire à ladite Jacquette leur fille, et par elle audit Sébastien Fallateuf son futur époux, la somme de quatre cent cinquante livres tournois, qui est pareille somme que lui avait ci-devant été constituée par le contrat de mariage passé entre elle et ledit feu Anthoine Aubeny son défunt mari ; laquelle somme ledit Bourcheir père a promis de payer auxdits mariés dans la foire aux Provisions de Montferrand prochaine.

Plus s'est constitué ladite épouse la somme de cinquante livres tournois qui lui est due sur les biens dudit défunt Aubeny son feu mari, et sur les biens d'Ollyvier Aubeny son père, savoir vingt livres tournois pour ses bagues et joyaux qu'ils étaient tenus de lui fournir et bailler par ledit contrat, et trente livres tournois pour le gain de survie qu'elle a fait sur ledit défunt ; lesdites deux sommes revenant à ladite somme de cinquante livres, laquelle ladite épouse a cédée à sondit époux, par le paiement sur les biens dudit Aubeny père, ainsi que ladite épouse pourra faire auparavant du présent en vertu du susdit contrat de mariage, que ledit Bourcheir père promet de fournir aux époux, quand besoin sera pour en disposer à sa volonté.

Plus s'est constitué encore une autre robe de drap violet que ledit Bourcheir lui avait ci-devant constituée par son contrat de mariage, avec un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de catheloigne, ensemble son arche de sapin fermant à clef garnie de douze chemises, deux linceuls, une nappe, deux demanteaux, le tout payable avant la célébration dudit présent mariage.

plus s'est constitué ladite épouse la somme de cinquante livres tournois qui lui est due sur les biens dudit défunt Aubeny son feu mari, et sur les biens d'Ollyvier Aubeny son père, savoir vingt livres tournois pour ses bagues et joyaux qu'ils étaient tenus de lui fournir et bailler par ledit contrat, et trente livres tournois pour le gain de survie qu'elle a fait sur ledit défunt ; lesdites deux sommes revenant à ladite somme de cinquante livres, laquelle ladite épouse a cédée à sondit époux, par le paiement sur les biens dudit Aubeny père, ainsi que ladite épouse pourra faire auparavant du présent en vertu du susdit contrat de mariage, que ledit Bourcheir père promet de fournir aux époux, quand besoin sera pour en disposer à sa volonté.

Plus s'est constitué encore une autre robe de drap violet que ledit Bourcheir lui avait ci-devant constituée par son contrat de mariage, avec un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de catheloigne, ensemble son arche de sapin fermant à clef garnie de douze chemises, deux linceuls, une nappe, deux demanteaux, le tout payable avant la célébration dudit présent mariage.

Les signatures et noms suivants sont visibles sur la page :

- Aubeny
- Bourcheir
- Boesswick
- ufuisse

Le document est daté du 27 janvier 1628, suivi d'une quittance du 30 juillet 1628 (AD 63).

Page signatures du contrat du 27 janvier 1628, suivi d'une quittance du 30 juillet 1628 (AD 63)

Lesdites constitutions faites par lesdits Bourcheir et Delair, père et mère, à ladite épouse pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre en biens et successions, et à tous biens fraternels et collatéraux au profit de ses père et mère et de leurs enfants mâles tant qu'il y aura mâles et descendants de mâles.

Lesdits Fallateuf ont promis d'habiller ladite future d'une robe de noces bonne et honnête selon sa qualité et un blanchet aussi selon sadite qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt livres tournois ; lesquels bagues et joyaux de la valeur susdites, ladite épouse recouvrera en cas de survie sur les biens de sondit futur époux, ensemble son arche, linge et robes sus constitués et autres dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et en cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse gagnera lesdits lit, linge, robes, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Et en cas de restitution de dot et conventions matrimoniales ci-dessus accordées, lesdits Fallateuf père et fils, l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout sans division, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens présents et à venir.

A été accordé entre les parties que la moitié des constitutions ci-dessus prendront effet pour payer le droit écrit par lequel le lieu d'Aubière est régit ; et l'autre moitié pour payer la coutume dont est régit le lieu de Romagnat.

Anthoine Fallateuf reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime l'a fait dès à présent instituer son héritier universel avec ses autres enfants mâles, tous par égales portions sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre.

Fait et passé audit Aubière en la maison dudit Bourcheir père, en présence d'honorable homme M^e Ypolite Dupré, notaire royal à Romagnat, Anthoine de Laboissière soussignés, François Fallateuf, Sébastien Courtine, Estienne et Bertrand Morin, Jehan Dufraise dudit Romagnat, Michel Bourcheir, François Delair, Guillaume Fourcaud dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties sauf ledit Dufraise qui a aussi signé, le 27^{ème} jour de janvier 1628 après midi [*suivi d'une quittance du 30 juillet 1628*] (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-02-06_Mariage entre Anthoine Gros et Jehanne Recollène

Contrat de mariage du 6 février 1628 entre Anthoine Gros, fils à feu Jacmet, et Guillaume Gros son frère, tous les deux communs en biens, et Jehanne Recollène, fille à Jehan, laboureur d'Aubière, et d'Anthonia Obby sa femme.

Lesdits Recollène et Obby sa femme ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne Recollène leur fille, et par elle audit Gros son futur époux, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre en leurs biens et successions, les héritages et choses qui seront ci-après déclarés qui sont :

Premièrement, une vigne de trois œuvres faisant moitié de six, à les prendre du côté de jour, lesdites trois œuvres jouxte la vigne de Michel Dégironde de jour et bize, la vigne des hoirs de Barthélemy Mouti de midi, la chalme vacante de nuit, et les autres trois œuvres faisant l'autre portion des six dudit Recollène de bize d'autre partie, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy.

Plus lui ont constitué encore la somme de quarante livres tournois que ledit Recollène père promet de payer aux mariés dans la fête de Saint-Martin d'hiver prochaine.

Plus lui ont constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin garnie de six chemises, six couvre-chefs, deux linceuls, une nappe, quatre tabliers, le tout neuf, avec ses robes et autres habillements de semaine, que ledit Recollène a promis de payer avant la célébration dudit mariage.

Plus lui ont constitué une brebis pleine payable comme dessus. Et, moyennant lesdites constitutions ladite épouse procédant sous l'autorité de son époux, a quitté et renoncé à tous biens paternels, maternels, fraternels et collatéraux au profit de ses père et mère et de leurs enfants mâles, tant qu'il y aura mâles et descendants de mâles.

A été accordé que lesdits Recollène et Gros seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces par commun entre eux, bonne et honnête selon sa qualité, aussi payable avant la célébration dudit mariage.

Lesdits Gros frères seront tenus d'enjoyaller ladite épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de cinq livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois. Et, en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, lesdits Gros frères, l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière, maison dudit Recollène, en présence d'Anthoine Deroche dudit Aubière, Annet Ceaulme, laboureur de Clermont, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et vénérable personne M^{re} François Noellet, curé soussigné, le 6^{ème} jour de février 1628 après midi (M^{re} Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

Première page du mariage du 6 février 1628 (AD 63)

1628-02-19_Mariage entre Gilbert Jallud et Jehanne Barbat

Contrat de mariage du 19 février 1628 entre Gilbert Jallud, laboureur de Pérignat jouxte Sarliève, et Jehanne Barbat, fille de Saturnin, de ce lieu d'Aubière.

Ledit Barbat père a donné et constitué en dot à ladite épouse, et par elle audit Jallud son futur époux, la moitié par indivis des héritages ci-après confinés et déclarés communs entre elle et Agnès Barbat sa sœur, et qui ont leur été délaissés par le décès de feu Anthonia Fosson leur mère :

Premièrement, une terre située dans ladite justice dudit Aubière et au terroir du Sézot, joignant le grand chemin allant d'Aubière à Clermont d'une part, la terre de Guillaume Mallet d'autre ;

Plus une vigne dans ladite justice et au terroir de las Faissas, de deux œuvres, joignant la vigne de François Deroche d'une part, le sentier commun d'autre ;

Plus une autre vigne de trois œuvres en ladite justice et au terroir de Mareschalle, jouxte la vigne de Michel Mallet d'une part, et la vigne de Jehan Mouty d'autre ;

Plus une œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Michel Pérol d'une part, et la vigne de Michel Decors d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Lesquels héritages seront partagés entre ladite épouse et sa sœur.

A été accordé entre les parties que ledit Barbat père habillera ladite épouse d'une robe de la somme de douze livres qu'il promet de payer avant la Noël ;

Plus lui a encore constitué une arche de sapin fermant à clef garnie de quatre chemises, deux couvre-chefs, une nappe et deux linceuls et ses autres linges de semaine à son usage, avec un pot de fer.

A été aussi accordé que ledit époux enjoyallera ladite épouse de bagues et bijoux honnêtement selon sa qualité.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera ses arche, linge et robes ; et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera lesdits arche, linge et autres choses ci-dessus en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Ledit Barbat père a dès à présent institué ladite future épouse sa fille son héritière avec ses autres enfants sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre, tous par égales portions, et prendront lesdits mariés ladite présente année que le tiers des sommes de la succession et les autres deux tiers Jehan Jallat comme ayant labouré, ensemencé celle-ci. Et, en cas de restitution de dot, ledit Jallud époux a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait à Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence de Michel Jallud, demeurant à Prat, Michel Mallet et Gilbert Jallud dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 19^{ème} jour de février 1628 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-06-06_Mariage entre Jehan Gioux et Jehanne Baujard

Contrat de mariage du 6 juin 1628 entre Jehan Gioux laîné, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Baujard (!), veuve de François Brunet, habitante de ce lieu d'Aubière. Ladite Baujard s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Gioux son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres la somme de soixante livres tournois qui lui est due sur les biens dudit défunt Brunet son feu mari, qu'il avait reçue de sa constitution par leur contrat de mariage, le tout reçu par Crozat quand vivait notaire royal à Clermont, pour poursuivre le paiement sur les biens dudit défunt ainsi et de même que ladite épouse a fait avant ces présentes en vertu dudit contrat de mariage, sans qu'il soit tenu de faire autre que de s'opposer à la saisie de mortaille qui se conduit sur les biens dudit défunt par

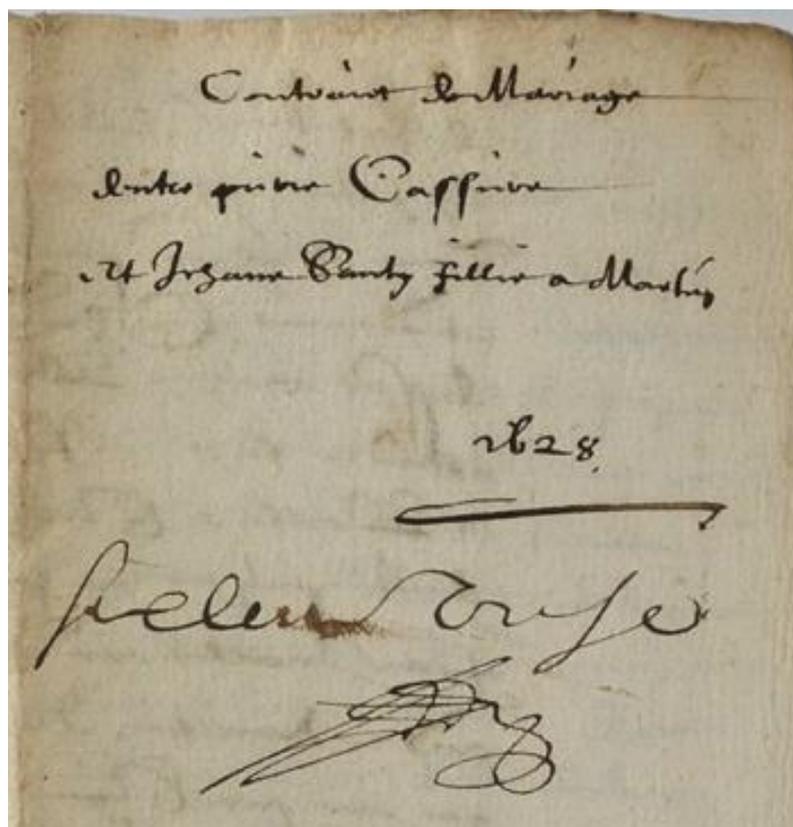
Monseigneur le bally d'Aubièrre, et Mr le procureur d'office audit bailliage ni de faire aucune saisie de crime sur les biens dudit défunt, en considérant du peu de moyens qu'il a laissé après son décès...

Plus s'est constitué une œuvre de vigne située au terroir de la Bezou, justice d'Aubièrre, que ledit défunt Brunet donna à ladite épouse en augmentation de dot par leur contrat de mariage, ladite vigne jouxte la vigne de Jacques Gioux de bize, la vigne des hoirs de Gabriel Decors de nuit, et la vigne de la Charité dudit Aubière d'autre partie, au cens accoutumé. Plus s'est constitué la somme de vingt livres tournois qui lui est aussi due par gain de survie qu'elle a fait audit défunt sans que soit tenu de faire autre poursuite pour le recouvrement d'icelle, si ce n'est dans la forme ci-dessus.

A été accordé entre les parties que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit Gioux a obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir ; et outre le gain mutuel audit cas de survie par ledit époux à ladite épouse, elle lui donne dès à présent tous et chacun de ses biens qui se trouveront lui appartenir après son décès...

Fait à Aubière, maison dudit Jehan Gioux, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière soussigné, M^e Pierre Dégironde, praticien audit lieu soussigné, Anthoine, Gilbert et Jehan Gioux jeune dudit lieu, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 6^{ème} jour de juin 1628 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-06-13_Mariage entre Pierre Cassière et Jehanne Sauty



Page titre du mariage du 13 juin 1628 (AD 63)

Contrat de mariage du 13 juin 1628 entre Pierre Cassière, natif de la paroisse de Vernines, à présent demeurant en ce lieu d'Aubièrre, et Jehanne Sauty, fille de Martin, de ce lieu d'Aubièrre, et de feue Dauphine Rousselle sa femme quand vivait.

Ledit Sauty père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Cassière son futur époux, pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait [prétendre] des biens de ses père et mère, une vigne de trois œuvres et une œuvre de cerisaie, le tout joignant ensemble, situées dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Blaize Chossidon de jour, et la vigne de Guillaume Mallet, et la vigne d'Estienne Decors de midi.

Plus une vigne de trois œuvres au terroir de Cougouleyre, justice de Montroignon, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de M^e Ypollite Dupré d'autre, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy.

Ladite constitution faite desdites deux vignes en la présence de Jehan Sauty frère de ladite épouse, et de son vouloir et consentement, pour la conduite de ladite épouse.

Plus lui a encore constitué ledit Sauty père la somme de dix livres tournois en deniers, qu'il promet de payer auxdits mariés dans les vendanges prochaines.

Plus encore une arche de sapin fermant à clef garnie de quatre chemises neuves, une nappe neuve, trois linceuls, l'un d'eux paradoux, quatre couvre-chefs, avec son autre linge menu et robes à son usage ; plus une robe de drap noir de celles de ladite feu Rousselle mère. Lesquelles choses ledit Sauty père promet de payer avant la Noël.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'un corps et manches de drap pour accommoder la robe ci-dessus constituée par ledit Sauty père, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois, que ladite épouse recouvrera en cas de survie sur les biens de son époux, ensemble la robe, arche, linge et bijoux ci-dessus constitués.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de douze livres tournois.

Et en cas de restitution de dot, le futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière, maison du notaire soussigné, en présence de vénérable personne Mre François Noellet, curé d'Aubière soussigné, Martin Bourcheix, André Aureille et dudit Jehan Sauty dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties, le 13^{ème} jour de juin 1628 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-06-25_Mariage entre Claude Bellard et Anthonia Delair

Contrat de mariage du 25 juin 1628 entre Claude Bellard, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anthonia Delair, veuve de Blaise Obby, dame dans ses droits et non restant en puissance d'altruy...

Ladite Delair s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Bellard son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, et par express :

- ♦ Une vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubière, et au terroir du Cros des Mallades, jouxte la vigne d'Ollyvier Aubeny d'une part, et la vigne de Jehan Dégironde de jour ;

- ♦ Plus une terre d'une esminée, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, joignant le grand Chemin allant à Clermont d'une part, et la terre de Pierre Couhade d'autre ;

- ♦ Plus s'est constituée la somme de soixante livres tournois que ledit feu Obby, son feu mari, avait reçu de sa constitution et laquelle lui est due sur ses biens, comme ledit défunt a reconnu par son testament ;

- ♦ Plus s'est constituée autre somme de six livres tournois qui lui est aussi due sur les biens dudit feu Obby, qu'il avait reçue d'elle et qui lui avait été constituée par sondit contrat ;

- ♦ Plus s'est constituée l'usufruit et jouissance sur deux œuvres de vigne au terroir de Millerondes, justice d'Aubière, que ledit défunt Obby lui a donné pour la jouir durant le cours de sa vie ;

- ♦ Plus s'est aussi constituée la somme de quarante livres tournois que François Delair son frère, lui doit du reste de la somme de cinquante livres tournois, qu'il lui avait constituée en augmentation par sondit contrat ;

- ♦ Plus s'est semblablement constituée la somme de douze livres tournois pour la valeur d'une robe de drap, que ledit feu Obby lui a promise par le susdit contrat ;
- ♦ Plus s'est de même constituée la somme de quatre livres tournois pour les bagues et bijoux, qui lui furent promis et accordés par ledit contrat ;
- ♦ Plus s'est constituée un lit de plumes garni de coïtte, cuissin, couverture de laine, arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, six chemises, six couvre-chefs, et son autre menu linge, que ledit époux confesse avoir déjà pris en sa puissance ;
- ♦ Finalement s'est de même constituée autre somme de dix livres tournois par elle acquise sur les biens dudit défunt Obby pour lui avoir survécu.

Toutes lesquelles sommes susdites, ladite épouse a cédées audit Bellard son futur époux... A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu et a promis d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de la valeur de la somme de sept livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de douze livres tournois.

Et, en cas de restitution de dot, ledit Bellard a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait audit Aubière en la maison du notaire soussigné, en présence de Ligier Chabosy, sergent ordinaire de ce lieu soussigné, François Delaire, Martin Bourcheix, Blaise Mosnier, Michel Brolly et George Roussel, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 25^{ème} jour de juin 1628 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-07-02_Mariage entre François Brunel et Marie Bruguier

Contrat de mariage du 2 juillet 1628 entre François Brunel, fils à feu François, de ce lieu d'Aubière, et Marie Bruguier, fille à feu Pierre et de Michelle Thoignon, ses père et mère du lieu de Leymery, paroisse de Prondines, à présent demeurant chambrière en la ville de Clermont, majeur de vingt-cinq ans comme elle a dit, dame dans ses droits et non étant en puissance d'aultruy...

Ladite Bruguier s'est constituée en dot et chansaïre et par elle audit Brunel son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, noms, dettes, droits et actions quelconques, qui lui ont été délaissés par le décès de son feu père, et autres dont elle a hérité de sadite mère après son décès, et par express :

- ♦ La somme de vingt-six livres tournois en deniers, que ladite épouse promet de payer avant la Noël ;
- ♦ Plus la somme de vingt-neuf livres tournois, à laquelle et certains autres meubles que ladite épouse avait, ont été évalués et appréciés entre les parties ce jourdhuy, lesquels meubles de ladite appréciation appartiendront audit époux.
- ♦ Plus s'est constituée la somme de soixante livres tournois qui lui est due par Claude Bourcheir son beau-frère de ce lieu d'Aubière, par quatre obligations, l'une de la somme de vingt-deux livres tournois assignée sur une vigne située au terroir de la Badde, contenant cinq œuvres, en date du 8 janvier 1625, reçue par Bourgoignon, l'autre de la somme de douze livres tournois en date du 23 janvier 1627, reçue par Moron ; l'autre de la somme de dix livres tournois portant sur deux brebis du 10^{ème} janvier 1626, reçue par ledit Moron, l'autre de dix-huit livres tournois portant vente de fruits en date du 26^{ème} mars dernier, reçue par ledit Moron ; lesdites obligations montant à ladite somme de soixante-deux livres tournois ;
- ♦ Plus s'est constituée encore la somme de vingt une livres tournois, due par Françoise Bruguier sa sœur, [*femme ?*] à Jehan Jallut du lieu de Leymery, duquel ladite épouse a droit à assigner ladite somme sur une terre au terroir de L... justice de Prondines, ladite obligation qui est en date du 26 janvier 1615, et ledit transfert du 22 mai 1619, le tout signé Jarleton ;

♦ Plus un chaptel¹ d'une viellé² rouge et blanche avec son c..., de la somme de dix-huit livres tournois consentie au profit de ladite épouse par Claude Pignol son beau-frère, en date du trois octobre 1625, reçue par ledit Jarleton ;

♦ Plus autre obligation de chaptel d'une viellé pour la somme de treize livres tournois consentie par ledit Picquet [*son beau-frère*] au profit de ladite épouse, en date du 9 mai 1627, reçue par ledit Jarleton.

Lesquelles obligations ladite épouse a cédé à sondit époux pour les sommes contenues en celles-ci montant et revenant à la somme de ... [en blanc]... Et lesquelles obligations, ladite épouse promet de garantir et faire b... au cas que ledit époux

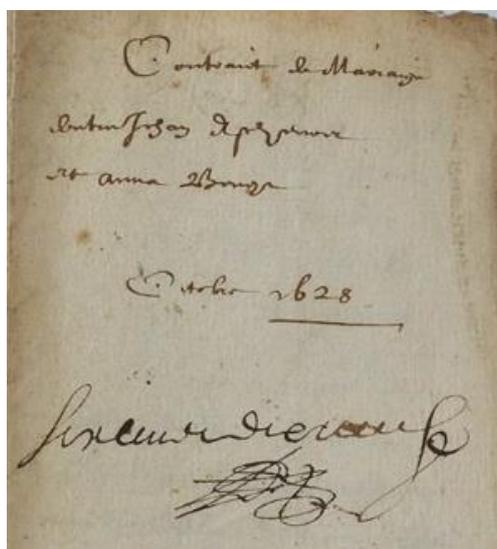
♦ Plus s'est constituée un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec deux arches de sapin fermant à clef, garnies de ses robes, douze chemises, trois couvre-chefs de toile blanche, et son autre linge menu payable comme dessus.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de la valeur de quinze livres tournois et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la valeur de la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent assigné, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière, maison de Claude Bourcheir et en présence de Gilbert Jallut, Michel Mallet, Guillaume Pignol, Anthoine Pignol et Michel Disseranges dudit Aubière, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le second jour de juillet 1628 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-10-24_Mariage entre Jehan Eschenoit et Anna Beney



Page titre du contrat du 24 octobre 1628 (A.D. 63)

Contrat de mariage du 24 octobre 1628 entre Jehan Eschenoit, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anna Beney, fille à feu Jacques et de feu Jehanne Terrasse, d'Aubière, sous l'autorité de Claude Beney son oncle et curateur.

Ladite Anna Beney s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Eschenoit son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et

¹ - Chaptel ou chaptal : On trouve même chatel. Récolte ; perception des fruits d'un travail ; possession mobilière. En Basse-Auvergne, aussi valable pour les animaux qu'on louait pour le travail : une vache ou un bœuf pouvait être ainsi loué "à bail à cheptel ou à moitié".

² - Viellé : bœuf gras.

actions quelconques, présents et à venir, tels qu'ils lui ont été délaissés par le décès de ses père et mère :

- ♦ La moitié d'une vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de Mallemouche, commune et indivise entre ladite épouse et Marie Beney sa sœur, femme à Claude Lance, jouxte la vigne d'Anthoine Bonnabry par sa femme d'une part, et la terre de Jehan Aubeny d'autre ;

- ♦ Plus s'est constituée un petit lit de plumes, sans chevet ni couverture, un linceul, quatre chemises, deux garde-robes de toile avec deux robes, l'une de drap violet, et l'autre de droguet, que ledit époux a confessé avoir déjà en sa puissance et de ceux-ci quitte ladite épouse et les siens.

Ledit époux a promis d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de celles de sa feuë femme, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux honnêtement, et encore de l'habiller d'une autre robe de drap de ménage.

Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois.

Et, en cas de restitution de dot, le futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubièrre en la maison du notaire soussigné, en présence de Claude Lance et Pierre Brolly dudit Aubièrre, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 24^{ème} octobre 1628 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 43 - A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.